



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013141-0006

### **Conseil général de Maine-et-Loire**

Recalibrage de la RD 15 et liaison  
avec la RD 752 sur le territoire des  
communes de Saint-Léger-sous-  
Cholet et du May-sur-Evre

#### **Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et  
suivants et R 214-1 et suivants du  
code de l'environnement (rubriques  
2.1.5.0-1° - 3.1.2.0-2° - 3.1.3.0-2° -  
3.3.1.0-1°)

### **ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération du 6 juin 2011 de la commission permanente du Conseil général de Maine-et-Loire sollicitant du Préfet de Maine-et-Loire l'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la RD 15 - recalibrage et liaison avec le RD 752 sur le territoire des communes de Saint-Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre ;

Vu la demande d'autorisation présentée au titre du volet « eau » du code de l'environnement par le Conseil général de Maine-et-Loire le 17 février 2012 et modifiée le 26 avril 2012, pour le recalibrage de la RD 15 et la liaison avec la RD 752 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 323 du 17 octobre 2012 prescrivant des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation des travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement et une enquête parcellaire, en vue du projet précité ;

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 6 février 2012 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Evre, Thou, Saint Denis du 12 juillet 2012 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 11 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 Mars 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **TITRE I<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le Conseil Général de Maine-et-Loire est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de recalibrage de la route départementale RD 15 et de liaison avec la RD 752, sur les communes de Saint-Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre.

Le projet prévoit l'aménagement d'une déviation par le nord du bourg de Saint-Léger-sous-Cholet. Il consiste en la réalisation :

- d'une liaison nouvelle à 2 voies d'une longueur de 1.9 km et d'une largeur de chaussée de 7 m, entre la RD752, depuis l'échangeur existant de la Poissardière, et la RD 15 au niveau du lieu-dit la rivière Cabignon ;
- du recalibrage de l'actuelle RD 15 de la jonction avec la voie nouvelle jusqu'à l'agglomération du May-sur-Evre
- d'un ouvrage de franchissement du ruisseau du Chiron et d'ouvrages de rétablissement des écoulements existants ;
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales du nouveau tracé avant rejet dans le ruisseau ;

Les rubriques de la nomenclature, définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 42.4 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur de l'ouvrage hydraulique : 30 m
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	OH17 : 18 m
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface impactée : 1.98 ha

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement routier

Pour le tronçon de la RD 15 recalibrée, la gestion actuelle des eaux pluviales sera maintenue.

Pour le nouveau tracé, les eaux de ruissellement de la chaussée sont collectées par un réseau de fossés de part et d'autre de la chaussée :

- Volet quantitatif

Les eaux pluviales seront tamponnées par un ouvrage de rétention de type bassin avec volume mort en eau, dimensionné sur la base d'une pluie de retour 10 ans avant rejet dans le ruisseau du Chiron. Seuls les 190 m situés à la jonction avec la RD15 ne peuvent être collectés par l'ouvrage de régulation.

Caractéristiques de l'ouvrage :

Exutoire	surface ha	débit de fuite l/s	volume utile m <sup>3</sup>
ruisseau du Chiron	2	6	415

Le bassin sera équipé d'une surverse en cas d'événement pluvieux supérieur à 10 ans.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les fossés enherbés et l'ouvrage de rétention.

Le bassin de rétention sera équipé en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonoïde, d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de by-pass.

Concernant le linéaire non raccordé au bassin de rétention, le fossé sera élargi et équipé d'un dispositif de confinement avant rejet dans le milieu.

### **Article 3 : Ouvrages de franchissement**

La transparence hydraulique du nouveau tracé sera assurée grâce aux ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements des bassins versants interceptés.

Les caractéristiques, dimensionnées sur la base d'un événement centennal, sont les suivantes :

Nom	Caractéristiques	Longueur
OH 1	Buse 1000 mm	25 m
OH 2	Buse 600 mm	20 m
OH 3 à 15	Collecteurs 250 mm	20 m
OH 16	Buse 500 mm	28 m
OH 17	pont cadre 2,5 m x 1,8 m	18 m

Pour l'ouvrage OH 17 (franchissement du ruisseau du Chiron), les dispositions suivantes sont retenues :

- le radier sera enterré d'au moins 30 cm par rapport au lit du cours d'eau avec une pente proche de la pente naturelle de celui-ci, pour obtenir des vitesses de courants limitées de l'ordre de 3 m/s.
- le lit sera reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (graviers, cailloux, pierres, blocs) et un chenal central avec un profil en V sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.
- la mise en place aux extrémités de l'ouvrage, afin de protéger les remblais, les berges et le lit, de murs en retour pour réduire sa longueur.
- la mise en place d'encrochement en sortie immédiate des ouvrages pour stabiliser le lit.
- des banquettes latérales seront mises en place dans l'ouvrage pour permettre le passage de la petite faune.

### **Article 4 : Aménagement de la zone humide**

La partie encore fonctionnelle de la zone humide (prairie, aulnaie saulaie) ne sera pas impactée.

Le pétitionnaire s'engage à acquérir les emprises foncières situées entre la voie et le ruisseau du Quarteron : 2,27 ha qui seront aménagés pour restaurer les fonctionnalités de zone humide : drains existants supprimés, transparence des écoulements au travers de la voie, alimentation par des noues de diffusion, colonisation naturelle des espèces inféodées et maintien de cette végétation.

Un an après la fin des travaux, une expertise sera réalisée pour caractériser les fonctionnalités de la zone humide et en définir les modalités d'entretien, notamment, en cas de pâturage d'animaux ; elle fixera les périodes adaptées et le nombre maximum autorisés ; cette étude sera transmise au service de police de l'eau.

#### **Article 5 : Période des travaux**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les travaux portant sur l'ouvrage hydraulique de franchissement du Chiron se feront en période d'étiage et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau. Pour cela, un batardeau sera installé en amont immédiat de la zone de travaux et un pompage en continu assurera la restitution du débit en aval de celle-ci.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

#### **Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services gestionnaires du Conseil Général.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues, cunettes et fossés ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Concernant l'entretien de la zone humide restaurée, il sera assuré conformément aux modalités définies par l'étude d'expertise ; en cas de mise à disposition de ce terrain pour le pâturage d'animaux, une convention, reprenant les périodes et le nombre maximum d'animaux définis dans l'étude d'expertise, devra être signée.

#### **Article 7 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

### **Article 15 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairies de Saint-Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre. pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairies de Saint-Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Jacques LUCBEREILH

#### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*